



Département
des Landes

Cet arrêté a été publié sur le site de la Collectivité le 2 mai 2023

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

ID : 040-224000018-20230424-MID_R_2023_40-AR



Mission d'Inspection Départementale

MID-R-2023-40

REGIE DE RECETTES DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE (S.A.V.S)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU l'acte constitutif du Conseil départemental en date du 24 décembre 2021 instituant une régie de recettes auprès du Service d'Accompagnement de la Vie Sociale (SAVS).

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'article L.3211-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation de pouvoir au Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération n° 5 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil départemental à créer, modifier et supprimer les régies d'avances, régies de recettes et régies de recettes et d'avances au titre du budget principal et des budgets annexes du Département ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur Départemental en date du 23 mars 2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'acte constitutif susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 2 – Il est institué une régie de recettes du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S).

ARTICLE 3 – La régie est installée au 67 Avenue du 34^{ème} R.I. 40000 Mont-de-Marsan

ARTICLE 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 5 - La régie encaisse les produits suivants :

- participations aux loyers,
- participations aux frais hôteliers (pension, téléphone, alimentation),
- participations aux activités proposées par le SAVS (éducatives, culturelles, sportives),
- participations aux autres produits de gestion courante, de faible montant,
- participations relatives aux réparations de dégâts (appartements, véhicules prêtés),



ARTICLE 6 - Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- chèques bancaires, postaux ou assimilés,

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket de caisse ou formule assimilée.

ARTICLE 7 - L'intervention d'un mandataire suppléant et d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination. Le mandataire suppléant ne peut exercer ses fonctions au-delà d'une durée de deux mois (art. R. 1617-5-2-II du CGCT).

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum autorisé et :

- au moins tous les mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année,
- en cas de remplacement par le mandataire suppléant,
- en cas de changement de régisseur titulaire,
- au terme de la régie.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès du Payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes encaissées dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 10 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques DDFIP - 23 Rue Armand Dulamon - 40011 MONT-DE-MARSAN Cedex.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur titulaire est autorisé à conserver est fixé à 1 100 €.

ARTICLE 12 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant de la régie percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 14 - Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-de-Marsan, le 24 AVR. 2023

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Avis conforme
Le Payeur Départemental

Par Procuration,